



SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS ET DE SANTÉ AUDITIVE DÉPLACEMENT POUR MIFEGYMISO	
Section : Déplacement pour Mifegymiso (Programme de déplacements pour soins médicaux)	Numéro de politique : MT006
Date de publication : Juillet 2020 Dates de révision : Novembre 2018	Date de révision : Décembre 2021 (à réviser au besoin)
Cadre légal <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux du Yukon (et ses règlements d'application)</i> • <i>Loi sur l'assurance-santé du Yukon</i> • <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon</i> • <i>Politique sur les absences temporaires du Yukon</i> • <i>Loi canadienne sur la santé (et ses règlements d'application)</i> 	

DÉFINITIONS

Déplacement d'urgence : Le déplacement rendu nécessaire en raison d'une urgence médicale.

Déplacement pour soins médicaux : Le transport au départ du Yukon requis pour permettre aux personnes admissibles de bénéficier des services de santé assurés nécessaires au Yukon ou ailleurs.

Direction : La directrice ou le directeur du Régime d'assurance-santé du Yukon.

Indemnité : Les 75 \$ versés chaque jour, à partir du deuxième jour approuvé, pour couvrir les frais de repas et d'hébergement des résidents assurés en déplacement pour soins médicaux.

Médecin hygiéniste en chef : La personne nommée à ce titre, et la personne nommée à titre d'adjointe autorisée ou d'adjoint autorisé, par la ou le commissaire en conseil exécutif.

Non-résidente ou non-résident : Une personne qui ne réside habituellement pas au Yukon.



Personne accompagnatrice : La personne qui est autorisée à accompagner une personne admissible dans un déplacement pour soins médicaux, conformément à la Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux (MT007, décembre 2019).

Personne admissible : Une personne ayant droit aux services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon.

Personne admissible – exceptions : Les clientes et clients et les membres de leur famille assurés au titre d'une loi fédérale (membres des Premières Nations, des Forces armées, de la GRC, de Postes Canada, de Parcs Canada ou de la fonction publique fédérale et les personnes ayant présenté une demande à la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs) ne sont pas admissibles à la couverture des frais de déplacement pour soins médicaux prévue dans la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon. (Ces personnes sont couvertes par leur propre assurance déplacement pour soins médicaux.)

Praticienne autorisée ou praticien autorisé : Une ou un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou encore une infirmière ou un infirmier en chef des soins primaires pouvant recommander un déplacement pour soins médicaux.

Résidente ou résident du Yukon : Une personne légalement autorisée à être ou à rester au Canada, qui réside habituellement au Yukon et qui a une carte d'assurance-santé valide du Yukon. (Exclut les touristes ainsi que les personnes de passage ou en visite au Yukon.)

Services de santé assurés : Les services de santé assurés selon la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance hospitalisation*.

Services non urgents : Les services de santé requis pour le bien-être de la patiente ou du patient, mais qui ne sont pas considérés comme étant une urgence médicale.

Tarif aérien régulier : Le tarif aérien réel payé pour un vol. La réservation des billets repose sur les options les plus économiques et appropriées sur le plan médical pour la patiente ou le patient.

Transfert hospitalier : Le déplacement pour soins médicaux entre l'hôpital duquel une personne reçoit son congé et un deuxième hôpital où elle est admise.



Urgence médicale : Un état de santé non prévisible touchant la santé physique ou mentale d'une personne et nécessitant une intervention immédiate.

CONTEXTE

- La présente politique s'applique aux personnes admissibles assurées selon la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon.
- Les Services de santé assurés et de santé auditive couvrent les frais de déplacement pour soins médicaux lorsqu'une personne résidente du Yukon doit se rendre à l'extérieur de sa localité pour avoir accès à l'avortement par médicaments (le Mifegymiso).
- Les soins médicaux associés au Mifegymiso sont offerts à :
 - o Whitehorse
 - o Haines Junction
 - o Dawson
 - o Watson Lake

Les personnes vivant dans une localité sans médecin d'établissement qui veulent prendre le Mifegymiso doivent se déplacer pour consulter une ou un médecin, qui les aidera à interrompre leur grossesse en toute sécurité à l'aide de ce médicament.

POLITIQUE

Conformément à la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* du Yukon et à ses règlements d'application, le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux verse une indemnité aux personnes admissibles se déplaçant hors de leur localité pour obtenir le Mifegymiso.

Aperçu

- Il n'est pas nécessaire de faire une demande et d'obtenir une approbation avant le déplacement.
- Un déplacement **doit se faire** à partir du Yukon.
- Le transport est couvert selon la politique n° MT000S : Indemnité de déplacement pour soins médicaux au Yukon.
- Une personne admissible qui décide de se déplacer ailleurs n'a pas le droit à



une indemnité supplémentaire. Elle sera payée au taux pour le déplacement vers la destination la plus proche ou la moins chère.

Barème des indemnités

- Le déplacement par voie terrestre est couvert au taux de 0,30 \$ par kilomètre.
- Le déplacement par voie aérienne est couvert au taux équivalent au coût d'un billet aller-retour régulier (en classe économique).
- Pour en savoir plus, consulter la politique n° MT000S (Indemnité de déplacement pour soins médicaux au Yukon).

Personnes accompagnatrices

- Toute demande pour une personne accompagnatrice doit être approuvée par le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux.
- Référence : **Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux** (n° MT007)

Exceptions et exclusions

- Les déplacements pour soins médicaux à partir de **l'extérieur du Yukon** ne sont pas admissibles à la politique, même si le Mifegymiso est obtenu au Yukon.
- Les déplacements pour soins médicaux **à partir du Yukon** ne sont pas admissibles à la politique si le Mifegymiso est obtenu à l'extérieur du Yukon.

Appels

- Les appels doivent être déposés par écrit devant la directrice ou le directeur des Services de santé assurés et de santé auditive, à l'adresse suivante :

Direction, Services de santé assurés et de santé auditive (H-2)

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

C.P. 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6



Questions

- Pour toute question, on peut s'adresser au responsable des déplacements pour soins médicaux :

Par courriel : medicaltravel@yukon.ca

Par téléphone : 867-667-5203 ou 867-667-5233

Par la poste : Déplacements pour soins médicaux
Services de santé (H-2)
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

FORMULAIRE

- Demande de déplacement pour soins médicaux au Yukon

REMARQUES

- Toutes les exigences prévues par les lois et les règlements encadrant le Régime d'assurance-santé du Yukon demeurent en vigueur.
- Toute décision reposant sur une interprétation sera portée devant la direction des Services de santé assurés et de santé auditive.

APPROUVÉ PAR :

Marguerite Fenske, directrice par intérim
Services de santé assurés et de santé auditive

Date : 7 juillet 2020